

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Août 2020

Nombre de Membres : 11

Afférents au Conseil : 11

L'an deux mille vingt, le onze du mois d'août et à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes Monique ISAÏA, Michelle TRON, Danielle CLARIOND, Géraldine GILLY, Eloïse TRON, Marie-Ange REYNIER ; MM. Pierre ALLEMAND, Jean-François BLERVAQUE, Thomas GILLET, Michel BATTALIER.

M. GILLET est désigné secrétaire de séance.

N°73 : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU RÈGLEMENT DU PLU : N°11

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 11, portant sur les zones N et agricole à vocation de pastoralisme An.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve comme suit la modification simplifiée du règlement du PLU n°11 portant sur les zones N et agricole à vocation de pastoralisme An afin d'autoriser de façon limitée et sous conditions, certaines constructions agricoles liées au pastoralisme :

Modification du règlement de la zone N :

N-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Construction

Habitation : toute habitation est interdite à l'exception des constructions suivantes :

- Logements de fonction liés aux services publics.
- Réhabilitation des constructions existantes énumérées à l'inventaire annexé au PLU avec ou sans changement d'affectation.

Hébergement hôtelier :

La création de gîtes, de gîtes d'étape, de refuges ou de chambres d'hôtes est admise uniquement dans le volume des bâtiments existants énumérés à l'inventaire.

La création de gîtes d'étape ou de refuges neufs est autorisée sous réserve d'une ouverture permanente au public.

- Bâtiments agricoles :

Les constructions de hangars agricoles liées à l'activité pastorale sont autorisées dans un périmètre maximum de 300 m depuis le siège de l'exploitation.

Seules Les cabanes pastorales sont autorisées. Elles seront réalisées prioritairement en rénovant des constructions préexistantes. Si cette solution est impossible, la création de cabanes nouvelles est autorisée sous réserve du respect du règlement de zone et notamment de son article 11.

Autres utilisations du sol : sans objet.

Modification du règlement de la zone An :

An-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Construction

Habitation : la réhabilitation des constructions existantes énumérées à l'inventaire annexé au PLU est autorisée avec ou sans changement d'affectation.

Hébergement hôtelier : la création de gîtes, de gîtes d'étape, de refuges ou de chambres d'hôtes est admise dans le volume des bâtiments existants énumérés à l'inventaire.

La création de gîtes d'étape ou de refuges neufs est autorisée sous réserve d'une ouverture permanente au public.

Bâtiments agricoles :

Les constructions de hangars agricoles liées à l'activité pastorale sont autorisées dans un périmètre maximum de 300 m depuis le siège de l'exploitation.

les cabanes pastorales sont seules autorisées. Elles seront réalisées prioritairement en rénovant des constructions préexistantes. Si cette solution est impossible, la création de cabanes nouvelles est autorisée sous réserve du respect du règlement de zone et notamment de son article 11.

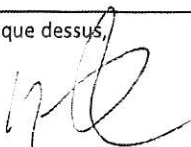
Autres utilisations du sol : sans objet

- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Daniel MILLION ROUSSEAU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2018

Nombre de Membres : 10
afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
ayant délibéré : 07

Visa contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210401618-20180112-20176-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de janvier et à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, BOUVIER-PARIETTI ; MM. ALLEMAND, REYNIER, BLERVAQUE, BROWN.

Excusés : Mme CLARIOND- M.BATTALIER
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance.

N°6

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°10

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 10, portant sur l'article G11.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve comme suit la modification simplifiée du règlement du PLU n°10 portant sur l'article G11 :

« *Emploi du Bois :*

L'emploi du bois en façades et toitures n'est pas limité.

Toutefois les constructions en bois seront conçues sans connotation à des formes architecturales trop caractéristiques d'autres pays ou régions dont l'usage local serait totalement déplacé. Ces dernières pourront être interdites. Cette règle ne fait pas obstacle et encourage une architecture contemporaine de qualité.

Il est rappelé que l'emploi du bois est encouragé s'il favorise la ressource locale. »

- AN-11 Aspect extérieur des constructions : L'aspect extérieur des seules constructions publiques ou à usage public nouvelles autorisées dans la zone n'est pas règlementé.
- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MILLION ROUSSEAU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2018

Nombre de Membres : 10
afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
ayant délibéré : 07

Visa contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210401618-20180112-20175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de janvier et à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, BOUVIER-PARIETTI ; MM. ALLEMAND, REYNIER, BLERVAQUE, BROWN.

Excusés : Mme CLARIOND- M.BATTALIER
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance.

N°5

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°9

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 9, portant sur les règles de hauteur.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve la modification simplifiée du règlement du PLU n°9 portant sur « les règles de hauteur qui ne doivent pas constituer d'entraves inutiles à la réalisation des constructions admises dans la zone » à savoir :

Ub/10	Hauteur maximum à l'égout 7,5 m <i>au lieu de 6m</i>
Au1/10	Hauteur maximum de base à l'égout : 7,50 m <i>au lieu de 7m</i> Hauteur maximum de base au faîtage 12m <i>au lieu de 10</i>
A/10	Pour les constructions non-conformes à la vocation principale de la zone (habitations, hébergement hôtelier) la hauteur sera limitée à : 7,5 m à l'égout – 12 m au faîtage La hauteur des bâtiments conformes à la vocation de la zone (constructions agricoles, commerce et artisanat liés à l'activité agricole) n'est pas règlementée.
An/10	Hauteur non règlementée

- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MILLION ROUSSEAU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2018

Nombre de Membres : 10
afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
ayant délibéré : 07

Visa contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210401618-20180112-20174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de janvier et à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, BOUVIER-PARIETTI ; MM. ALLEMAND, REYNIER, BLERVAQUE, BROWN.

Excusés : Mme CLARIOND- M.BATTALIER
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance.

N°4

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°8

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 8, portant sur l'article G2.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve comme suit la modification simplifiée du règlement du PLU n°8 portant sur l'article G2 :

« *Bâtiments existants hors zone agricoles et naturelles :*

Les bâtiments existants antérieurement à l'approbation du PLU peuvent être aménagés sans limitation de surface à l'intérieur du volume existant non modifié. Leur extension est autorisée sous conditions définies par le règlement de chaque zone. »

- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MILLION ROUSSEAU



COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 décembre 2015

visa contrôle de légalité

Nombre de Membres : 11
afférents au Conseil : 11
en exercice : 11
ayant délibéré : 10

L'an deux mille quinze, le quinze du mois de décembre à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, CLARIOND, BOUVIER-PARIETTI; MM. BATTALIER, REYNIER, ALLEMAND, BROWN et BLERVAQUE.

M. Sébastien REYNIER est désigné secrétaire de séance

Excusé : M. MASSEROT

Monsieur MASSEROT donne procuration à Monsieur BROWN.

N°112 OBJET : APPROBATION MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLU N°4 - 5 - 6 - 7

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3, L 123-19 et R 123-20-1 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 8 novembre au 9 décembre 2015 inclus;

Vu la transmission des dossiers aux personnes publiques associées en date du 13 novembre 2015

Vu l'avis de la CCVU en date du 25 novembre 2015

Vu l'avis de la CCI en date du 24 novembre 2015

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2015

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les remarques du public sont à prendre en compte sur les points suivants :

• Hameau des Clarionds : mention « A » repérant le bâtiment d'élevage existant.

• Zone AU1 de Rioclar. En page 3 des Orientations d'aménagement avant dernier paragraphe, il convient de lire Est et non Ouest.

• Zone AU1 de la Fresquière. Il est ajouté la phrase suivante :

Le plan d'aménagement prévoira au minimum 8 constructions.

Considérant que le projet modifié sur les points ci-dessus est prêt à être approuvé.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver les dossiers de modifications simplifiées du PLU n°4 - 5 - 6 - 7, tels qu'ils sont annexés à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Méolans-Revel - la Fresquière, et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant des modifications simplifiées n°4-5-6-7, du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département)
- Autorise le Maire ou son représentant à toutes signatures et démarches nécessaires

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16 décembre 2015 et que la convocation du conseil avait été faite le 9 décembre 2015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel MILLION ROUSSEAU



Certifié exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

Le 29 décembre 2015

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 novembre 2015

Nombre de Membres : 11

afférents au Conseil : 11

en exercice : 11

ayant délibéré : 10

visa contrôle de légalité

16 NOV. 2015

Reçu à la Sous-Préfecture
de BARCELONNETTE

L'an deux mille quinze, le quatre du mois de novembre à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, CLARIOND, BOUVIER-PARIETTI; MM REYNIER, ALLEMAND, BATTALIER, BLERVAQUE, BROWN.

Excusé : M.MASSEROT

M. REYNIER est désigné secrétaire de séance

N°102

OBJET : P.L.U. – APPROBATION DES PROJETS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 – 5 – 6 – 7

Le Maire fait part au Conseil Municipal des projets de modifications simplifiées du PLU ci après et présente les différents dossiers :

MODIFICATION SIMPLIFIEE N °4 : Zonage des Clarionds – Un en Ua

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 : Mise à jour et modifications mineures du règlement et des emplacements réservés.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 : Modification des orientations d'aménagement de la zone AU1 de Rioclar

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 : Modification des orientations d'aménagement de la zone AU1 de la Fresquièrre

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve les projets de modifications simplifiées du PLU n°4 – 5 – 6 et 7 annexés à la présente délibération;
- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Daniel MILLION-ROUSSEAU



COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté N° 28 / 2013

en date du 2 décembre 2013

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méolans-Revel

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-6-2, R 123-13, R 123-14 et R 123-22 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant : le PLU en date du 19 septembre 2008 – les modifications 1 – 2 et 3 en date du 10 septembre 2009 – la révision simplifiée en date du 23 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2107, en date du 4 novembre 2011, de mise en conformité du captage portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection « Forage de l'Abécée » ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

Arrête :

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méolans-Revel est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet a été annexé l'arrêté préfectoral n°2011-2107 en date du 4 novembre 2011 de mise en conformité du captage portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

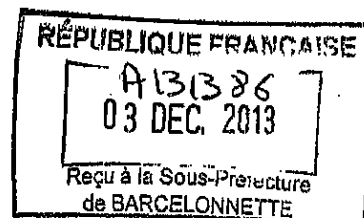
Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet.

Fait à Méolans-Revel,
le 2 décembre 2013

le Maire,

Emile TRON



Département des Alpes de Haute Provence

MAIRIE DE MEOLANS-REVEL

Tel : 04.92.81.08.69 Fax : 04.92.81.92.32

MISE A JOUR DU P.L.U.

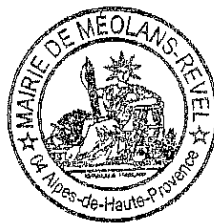
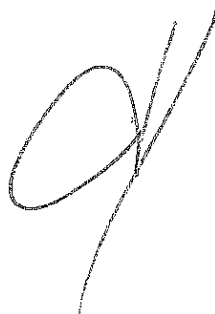
**Arrêté Municipal n°07/2012 du 16 février
Plan des Servitudes Secteur REVEL N°R7**

Il est rajouté sur ce plan un AS 1 périmètre de protection des sources.

Le 16 février 2012

Le Maire,

Emile TRON





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 4 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-2107

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE MÉOLANS REVEL

A PARTIR DU FORAGE DE L'ABECÉE

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DE L'EAU

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

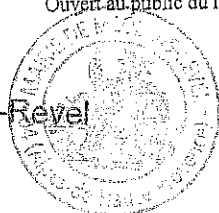
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la commune de Méolans Revel, en date du 14 juin 2010, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Madame Gamet Joelle, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} octobre 2008 ;

VU la délibération de la commune de Méolans Revel, en date du 31 janvier 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-710 du 12 avril 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 juin 2011 ;

VU le rapport en date du 30 août 2011 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méolans Revel énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Méolans Revel ;

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Le Maire de Méolans-Revel
L. LE TROU



- le forage de l'Abécée permet de sécuriser l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Méolans Revel en appoint et/ou secours (insuffisance de productivité du captage de Chaude Oreille, périodes de pointes touristiques, pollution, etc.) ;
- La vulnérabilité naturelle de l'aquifère sollicité (nappe d'accompagnement de l'Ubaye influencée par des eaux de surface) est qualifiable d'assez forte et les risques d'atteinte à la qualité de la ressource en eau sont aggravés par l'existence d'activités humaines de proximité qui peuvent générer des pollutions ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Méolans Revel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de l'Abécée sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Méolans Revel ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Méolans Revel est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de l'Abécée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Ubaye à partir d'un forage muni d'une zone de crépine de - 7 à - 15 mètres de profondeur.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 68 section ZE de la commune de Méolans Revel.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du forage de l'Abécée sont X = 934,3, Y = 3241,68 et Z = 1050 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

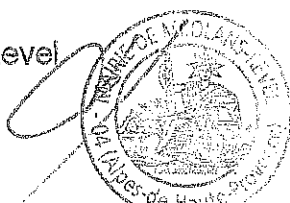
Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

3

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du forage de l'Abécée de 10 m³/h
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage de l'Abécée de 240 m³.
- volume de prélèvement maximum annuel à partir du forage de l'Abécée de 22 000 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du secteur de Chaude Oreille de 360 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du secteur de Chaude Oreille de 53 000 m³.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

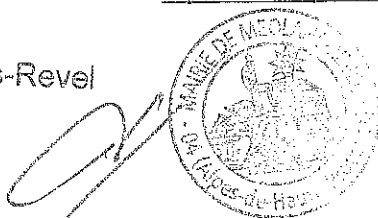
Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

Le Maire - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15

<http://www.ars.paca.sante.fr>

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les débits d'exploitation pour le forage de l'Abécée (10 m³/h, 240 m³/j) étant inférieurs ou égaux à 400 m³/h ou à 2 % du débit du cours d'eau de l'Ubaye, le captage ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Le rendement actuel du réseau d'eau potable alimenté par le forage de l'Abécée est évalué comme supérieur à 70 %. Par conséquent, l'objectif de la collectivité est de ne pas dégrader ce rendement à une valeur inférieure.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du forage de l'Abécée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Méolans Revel.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Méolans Revel et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

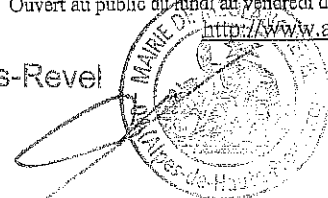
ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 68 section ZE de la commune de Méolans Revel conformément au plan et à l'état parcellaire joints en annexe et a pour superficie approximative 2073 m².

Ce périmètre s'étendra :

- vers l'ouest jusqu'au pied du talus bordant la RD 900
- vers l'est en direction du plan d'eau
- vers le nord, sur 20 mètres minimum en partant du forage et englobant le piézomètre n°2
- vers le sud en incluant le piézomètre n°1.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PREScriptions DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Méolans Revel.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

• Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

• Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail d'accès.

• Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

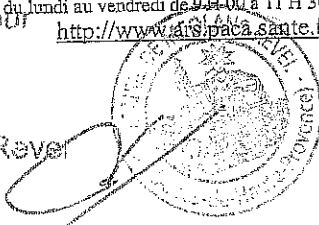
• L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). Les arbres seront conservés pour maintenir les sols et limiter l'érosion. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Vu pour rester annexé à l'arrêté n° 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
notre arrêté de ce jour
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.dfs.paca.sante.fr>

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



• Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés par la commune de Méolans Revel dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Prescriptions particulières :

- Si nécessaire (présence d'eaux stagnantes), les eaux de ruissellement devront être déviées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate par un fossé de colature.
- Les têtes de chacun des piézomètres n° 1 et 2 devront être protégées par un regard tubé ou maçonné étanche et cadenassé surélevé d'au moins un mètre par rapport à la surface du sol.
- Reprise de la maçonnerie et du mode de fermeture de l'ouvrage de manière à rendre l'ensemble étanche aux venues d'eau ;
- Pose autour de la tête de forage d'un anneau bétonné plus large (trois mètres de diamètre minimum) et plus haut (1,5 m au minimum au dessus du niveau du sol) que l'actuel. Si un empilement d'anneaux est installé, ils devront être jointoyés les uns aux autres de manière à rendre l'ensemble étanche. Cet abri devra reposer sur une dalle de sol en béton de dimension supérieure à celle de l'abri.
- Une grille fine d'aération anti-insectes devra être installée sur la partie haute du bâti.
- L'accès à la tête de forage devra se faire par un capot métallique à bord couvrant disposé sur le toit de l'abri (pas d'accès latéral) et muni d'un système de verrouillage cadenassé. Un joint devra être mis en place au niveau de l'ouverture pour améliorer son étanchéité.
- L'inspection et l'entretien des ouvrages devront avoir lieu avant chaque remise en service du forage.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie des parcelles cadastrées n° 452 et 463 de la section C, n°68 et 116 de la section SE de la commune de Méolans Revel et une partie de la RD 900 conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie approximative 33 671 m².

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Méolans Revel peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

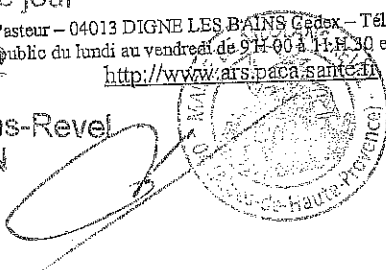
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouverture au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage et l'abreuvement du bétail,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- toute excavation,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives au plan d'eau :

Des panneaux d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée doivent être apposés à proximité des accès au plan d'eau.

Une barrière devra être posée à l'entrée de la piste qui permet d'accéder au forage de façon à éviter le stationnement des véhicules à proximité du périmètre de protection immédiate.

Une zone de 30 mètres autour du forage (zone d'influence) à l'intérieur de laquelle l'accès est interdit devra être signalée par des bouées au niveau du plan d'eau conformément au plan joint en annexe.

Est interdit :

- le canotage à moteur sur le plan d'eau,
- la baignade,
- l'accès aux berges du plan d'eau aux véhicules à moteur ; des barrières en bois ou des chicanes devront être posées pour matérialiser cette interdiction,
- la modification des berges du plan d'eau.

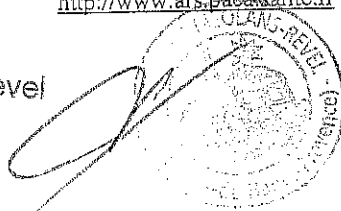
La digue de protection établie le long de l'Ubaye devra être régulièrement visitée et entretenue.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



⇒ Prescriptions particulières relatives à la RD 900 :

Côté Ubaye, le stationnement devra être interdit physiquement par tout moyen approprié. En cas de besoin, les eaux de lessivage de la RD 900 pourront être recueillies dans un fossé rendu étanche côté versant (cunette béton) et drainées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux accidents :

Tout accident de la route survenu dans le périmètre de protection rapprochée devra être immédiatement signalé à la municipalité de Méolans Revel.

Les rejets accidentels dans le périmètre de protection rapprochée et en particulier dans le plan d'eau devront également être signalés à la municipalité de Méolans Revel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées n°118, 127, 128 et 129 section ZE, d'une partie de la parcelle n° 64 de la commune de Méolans Revel et d'une partie du lit de l'Ubaye conformément au plan joint au présent arrêté.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doivent être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques.

⇒ Prescriptions particulières relatives à la STEP du camping de « l'Ubaye » :

Le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées domestiques du camping de l'Ubaye devra être vérifié régulièrement. Une mise aux normes devra avoir lieu le cas échéant. En cas de dysfonctionnement de cette station d'épuration, la municipalité de Méolans Revel devra être informée dans les plus brefs délais.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux accidents :

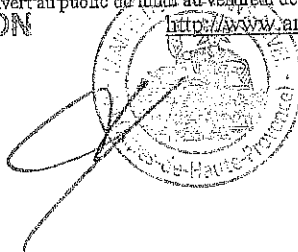
Les rejets accidentels dans le périmètre de protection éloignée et en particulier dans le lit de l'Ubaye devront être signalés à la municipalité de Méolans Revel dans les plus brefs délais.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013-DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Méolans Revel est autorisée à utiliser l'eau du forage de l'Abécée pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Méolans Revel et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre et les personnes à contacter en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai d'un an** à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du forage de l'Abécée doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection. Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.
Avant chaque remise en service saisonnière du forage, une purge par pompage devra être réalisée et le bon fonctionnement du dispositif de désinfection devra être contrôlé et corrigé le cas échéant.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel

Emile TRON



Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

• La commune de Méolans Revel doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Méolans Revel prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Méolans Revel selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Des analyses d'eau devront permettre de dresser le bilan de la qualité des eaux brutes et distribuées à la fin de la première année de fonctionnement du forage.

En cas de bilan médiocre, la municipalité de Méolans Revel devra examiner et mettre en œuvre le cas échéant les solutions visant à limiter le débit d'exploitation à 5 m³/h maximum ou à installer un traitement complémentaire de l'eau.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

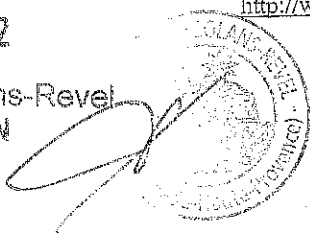
Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

12

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Méolans Revel établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage, du périmètre de protection immédiate et des digues et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de leur protection.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

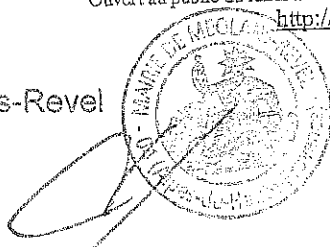
- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méolans Revel devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du forage de l'Abécée doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Méolans Revel.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Méolans Revel,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 2 pages

Pour la Préfète

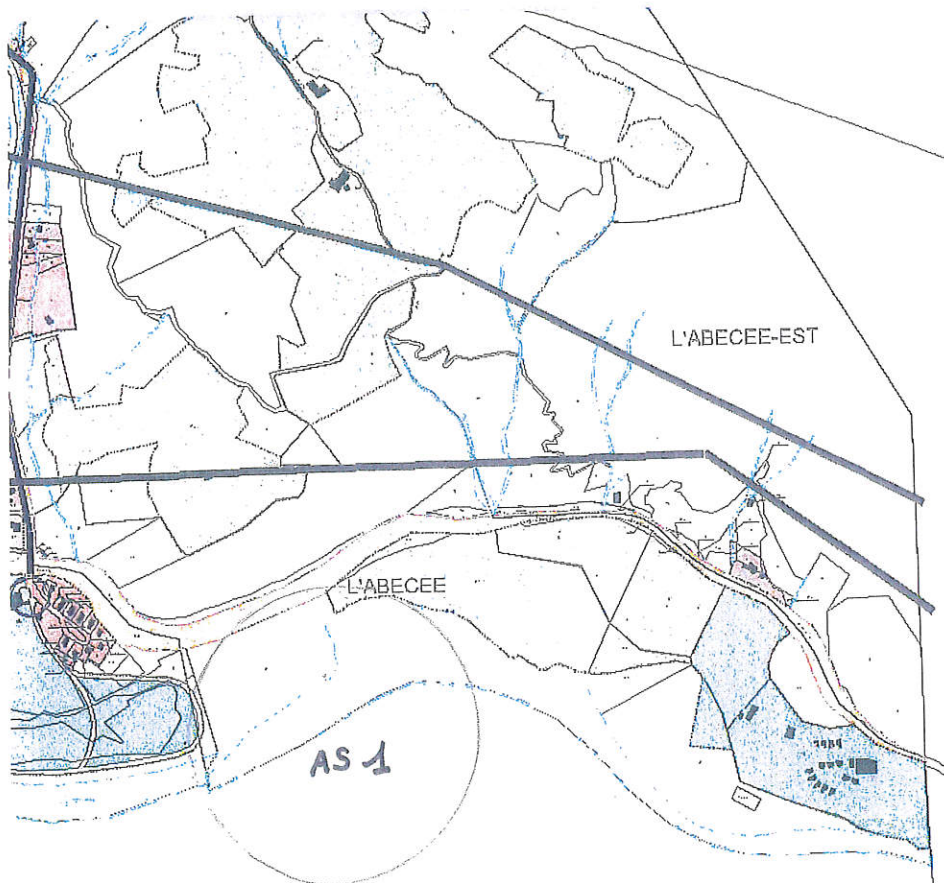
et par délégation le Secrétaire général *par intermission*

Sylvie ESPÉCIER

Vu pour être annexé à notre
arrêté du 16 février 2012
en *Amélie TROU* *Maire de Méolans Revel*



éch. 1/10000ème



Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Meolans-Revel
Emile TRON



↑ N



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 4 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-2107

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE MÉOLANS REVEL

A PARTIR DU FORAGE DE L'ABEECE

- ° PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLEVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- ° PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- ° FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DE L'EAU

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



- le forage de l'Abécée permet de sécuriser l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Méolans Revel en appoint et/ou secours (insuffisance de productivité du captage de Chaude Oreille, périodes de pointes touristiques, pollution, etc.) ;
- La vulnérabilité naturelle de l'aquifère sollicité (nappe d'accompagnement de l'Ubaye influencée par des eaux de surface) est qualifiable d'assez forte et les risques d'atteinte à la qualité de la ressource en eau sont aggravés par l'existence d'activités humaines de proximité qui peuvent générer des pollutions ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Méolans Revel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de l'Abécée sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Méolans Revel ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Méolans Revel est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de l'Abécée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Ubaye à partir d'un forage muni d'une zone de crépine de - 7 à - 15 mètres de profondeur.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 68 section ZE de la commune de Méolans Revel.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du forage de l'Abécée sont X = 934,3, Y = 3241,68 et Z = 1050 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

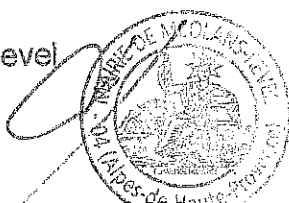
Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

3

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON



• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les débits d'exploitation pour le forage de l'Abécée (10 m³/h, 240 m³/j) étant inférieurs ou égaux à 400 m³/h ou à 2 % du débit du cours d'eau de l'Ubaye, le captage ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Le rendement actuel du réseau d'eau potable alimenté par le forage de l'Abécée est évalué comme supérieur à 70 %. Par conséquent, l'objectif de la collectivité est de ne pas dégrader ce rendement à une valeur inférieure.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du forage de l'Abécée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Méolans Revel.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 68 section ZE de la commune de Méolans Revel conformément au plan et à l'état parcellaire joints en annexe et a pour superficie approximative 2073 m².

Ce périmètre s'étendra :

- vers l'ouest jusqu'au pied du talus bordant la RD 900
- vers l'est en direction du plan d'eau
- vers le nord, sur 20 mètres minimum en partant du forage et englobant le piézomètre n°2
- vers le sud en incluant le piézomètre n°1.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Méolans Revel.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail d'accès.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). Les arbres seront conservés pour maintenir les sols et limiter l'érosion. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Vu pour rester en vigueur
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

<http://www.digne-les-bains.sante.fr>



- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage et l'abreuvement du bétail,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- toute excavation,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives au plan d'eau :

Des panneaux d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée doivent être apposés à proximité des accès au plan d'eau.

Une barrière devra être posée à l'entrée de la piste qui permet d'accéder au forage de façon à éviter le stationnement des véhicules à proximité du périmètre de protection immédiate.

Une zone de 30 mètres autour du forage (zone d'influence) à l'intérieur de laquelle l'accès est interdit devra être signalée par des bouées au niveau du plan d'eau conformément au plan joint en annexe.

Est interdit :

- le canotage à moteur sur le plan d'eau,
- la baignade,
- l'accès aux berges du plan d'eau aux véhicules à moteur ; des barrières en bois ou des chicanes devront être posées pour matérialiser cette interdiction,
- la modification des berges du plan d'eau.

La digue de protection établie le long de l'Ubaye devra être régulièrement visitée et entretenue.

**Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour**

16 FEV. 2012

**Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON**

ARS PACA - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15

<http://www.ars.paca.sante.fr>



CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Méolans Revel est autorisée à utiliser l'eau du forage de l'Abécée pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Méolans Revel et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre et les personnes à contacter en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai d'un an à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du forage de l'Abécée doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection. Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.
Avant chaque remise en service saisonnière du forage, une purge par pompage devra être réalisée et le bon fonctionnement du dispositif de désinfection devra être contrôlé et corrigé le cas échéant.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel

Emile TRON



Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Méolans Revel établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage, du périmètre de protection immédiate et des digues et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de leur protection.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

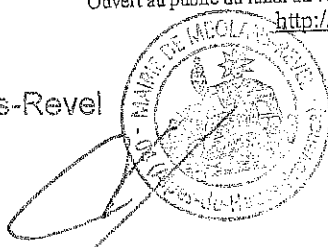
- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Vu pour rester annexé à
notre arrêté de ce jour

16 FEV. 2012

Le Maire de Méolans-Revel
Emile TRON

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>



ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Méolans Revel,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

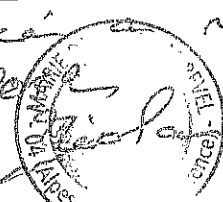
Plan parcellaire – 2 pages

Etat parcellaire – 2 pages

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général *par intermission*

Sylvie ESPECIER

*Vu pour être annexé à notre
arrêté du 16 février 2011
en tant que Maire de Méolans Revel*



MISE A JOUR DU P.L.U.

Arrêté Municipal n°07/2012 du 16 février Complément à l'annexe sanitaire

2.7

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méolans-Revel à partir du forage de l'Abécécée a été déclarée d'utilité publique par Arrêté Préfectoral n°2011-2107 du 4 novembre 2011.

Elle permet de renforcer en cas de pénurie par sécheresse les quartiers « du Moulin » et de l'Abécécée » notamment les campings « Le Rioclar » et « de l'Ubaye ».

Le 16 février 2012

Le Maire,

Emile TRON



Département des Alpes de Haute Provence
MAIRIE DE MEOLANS-REVEL

Tel : 04.92.81.08.69 Fax : 04.92.81.92.32

MISE A JOUR DU P.L.U.

**Arrêté Municipal n°07/2012 du 16 février
Plan des Servitudes Secteur REVEL N°R7**

Il est rajouté sur ce plan un AS 1 périmètre de protection des sources.

Le 16 février 2012

Le Maire,

Emile TRON

